Cote FRC 2293

DÉCRET N.° 1983.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 24.e jour de Frimaire, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Portant que les Aſſignats démonétiſés ne ſeront plus reçus dans les Caiſſes publiques après le 11 Nivôſe.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, décrète:

ART. I.er En exécution de l'article VIII de la loi du 31 août 1793 (vieux ſtyle), les aſſignats à face royale au-deſſus de 100 liv., qui ont été démonétiſés par la loi du 31 juillet 1793, ne ſeront plus reçus dans les caiſſes publiques, même en payement de l'emprunt forcé, après le 11 nivôſe (31 décembre 1793, vieux ſtyle).

II. Le 12 nivôſe (premier janvier 1794, vieux ſtyle), les directoires de diſtrict dans le chef-lieu, & les municipalités dans toutes les communes de la République autres que le chef-lieu de diſtrict, ſe tranſporteront chez tous les percepteurs de deniers publics, prépoſés de l'enregiſtrement, employés aux poſtes & meſſageries, & autres établis dans leur commune, pour y conſtater le nombre & la valeur des aſſignats démonétiſés qui ſe trouveront dans leurs caiſſes, & en dreſſer procès-verbal.

III. A Paris, tous les percepteurs de deniers publics ſeront tenus de verſer à la caiſſe de la tréſorerie nationale, dans la journée du 12 nivôſe (premier janvier 1794, vieux ſtyle), tous les aſſignats démonétiſés qui ſe trouveront dans leurs caiſſes, provenant de leurs recouvremens: ledit jour paſſé, ils ne ſeront plus admis à remettre leſdits aſſignats à la tréſorerie.

IV. Leſdits percepteurs auront ſoin de former chez eux le bordereau des aſſignats qu'ils ſeront dans le cas de porter à la tréſorerie, & ils les renfermeront ſous deux bandes croiſées, ſur leſquelles ils appoſeront leur cachet.

V. Dans le cas où l'affluence deſdits percepteurs ne permettroit pas que les aſſignats fuſſent vérifiés du receveur dans

14 xii 93

le jour, le caiſſier appoſera ſon cachet ſur les bandes des paquets : il donnera une reconnoiſſance proviſoire de la ſomme qui aura été déclarée être contenue dans chaque paquet, & il indiquera le moment où la vérification pourra s'en faire contradictoirement avec la partie intéreſſée, à laquelle il délivrera alors une décharge définitive en la forme ordinaire.

VI. Le 13 nivôſe (2 janvier 1794, vieux ſtyle), il ſera dreſſé par le contrôleur-général des caiſſes, en préſence de deux commiſſaires de la tréſorerie nationale, un procès-verbal des aſſignats démonétiſés qui ſe trouveront exiſter à ladite époque dans les caiſſes de ladite tréſorerie, à quelque titre que ce ſoit, en comprenant le montant de ceux non encore vérifiés qui ſe trouveroient dans les caiſſes en exécution des deux articles précédens : & lorſque la vérification deſdits aſſignats ſera terminée, il ſera dreſſé un procès-verbal particulier des différences qui ſeront réſultées de ladite vérification.

VII. Les aſſignats démonétiſés qui ſont dans les caiſſes de la tréſorerie nationale, à titre de dépôt ou provenant des biens des émigrés, ſeront momentanément remplacés par le procès-verbal qui ſera fait de leur ſortie, ils ſeront annullés & brûlés dans la forme ordinaire : le procès-verbal de brûlement qui ſera fait ſera joint au procès-verbal de ſortie; ils ſeront enſuite remplacés par des aſſignats de nouvelle fabrication.

VIII. Les directoires de diſtrict & les officiers municipaux délivreront à chacun des percepteurs & prépoſés, extrait du procès-verbal qu'ils auront dreſſé en exécution de l'article II, contenant le nombre des aſſignats de chaque valeur qui y ſeront énoncés.

IX. Les percepteurs des contributions, prépoſés de l'enregiſtrement, employés aux poſtes & meſſageries, & autres qui verſent les produits de leurs recettes aux caiſſes de diſtrict, ſeront tenus de remettre auxdites caiſſes, dans le cours de la deuxième décade de nivôſe, les aſſignats démonétiſés qui ſe ſeront trouvés dans leurs caiſſes au 12 dudit mois, & ils remettront en même-temps aux receveurs de diſtrict l'extrait du procès-verbal mentionné en l'article précédent.

X. Le premier pluviôſe, les deux membres du directoire de chaque diſtrict, chargés par la loi du 24 novembre 1790 de vérifier la caiſſe du receveur, ſe feront repréſenter les extraits des procès-verbaux qui lui auront été remis par les

THE NEWBERRY
LIBRARY

percepteurs & autres prépoſés, ainſi que le procès-verbal qui aura été dreſſé chez le même receveur le 12 nivôſe, en exécution de l'article II, & ils compareront le montant total des procès-verbaux réunis avec celui des aſſignats démonétiſés qui ſe trouveront dans la caiſſe dudit receveur, afin de s'aſſurer de la parfaite conformité de ces réſultats.

XI. Les receveurs de diſtrict feront paſſer de ſuite leſdits aſſignats démonétiſés au caiſſier-général & à celui des recettes journalières de la tréſorerie nationale, chacun pour ce qui le concerne ; ils y joindront un certificat du directoire du diſtrict, portant qu'il réſulte de la vérification faite dans la forme preſcrite par l'article précédent, que leſdits aſſignats démonétiſés proviennent réellement des verſemens faits dans la caiſſe du receveur par les percepteurs & prépoſés de ſon arrondiſſement, ou de ceux qui ſe trouvoient dans ſa caiſſe à l'époque du 12 nivôſe.

XII. Tous les aſſignats annullés qui ſe trouveront exiſter dans les caiſſes de la tréſorerie au 13 nivôſe, d'après le procès-verbal qui en aura été dreſſé en exécution de l'article VI, ſeront tranſportés, avant le premier pluviôſe, dans la caiſſe du vérificateur des aſſignats, pour y être brûlés.

XIII. Les aſſignats démonétiſés qui rentreront dans les caiſſes de ladite tréſorerie, par les verſemens ſucceſſifs des receveurs de diſtrict, ſeront pareillement tranſportés toutes les décades dans la caiſſe du vérificateur des aſſignats, pour y être auſſi brûlés.

XIV. Le vérificateur des aſſignats fera faire tous les cinq jours un brûlement de vingt millions au moins. Il ſe concertera, pour l'exécution de la préſente diſpoſition, avec le comité des aſſignats & monnoies, que la Convention autoriſe à prendre à cet égard toutes les meſures qu'il jugera utiles & néceſſaires, après toutefois en avoir référé au comité de ſalut public.

XV. La tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition du vérificateur des aſſignats juſqu'à concurrence de 124,000 livres pour ſon traitement, les appointemens des commis ou augmentations des commis, frais de fournitures de bureau, juſqu'au premier jour de la troiſième année républicaine : leſdits traitement & appointemens ſeront payés d'après les baſes précédemment autoriſées.

XVI. Tous les citoyens qui, après le 12 nivôſe (premier janvier 1794, vieux ſtyle), auroient conſervé des aſſignats à

893

face royale démonétisés, seront tenus de les porter sans délai aux municipalités, qui les feront annuller & brûler de suite aux séances publiques.

XVII. Ceux qui ne se seroient pas conformés à la disposition de l'article précédent, & qui après le premier ventôse (19 février 1794, vieux style), seroient trouvés possédant des assignats à face royale démonétisés, seront considérés comme suspects, à moins qu'ils ne rapportent des preuves constantes de leur civisme.

XVIII. Le présent décret sera imprimé dans le bulletin de demain, & son impression tiendra lieu de publication. En conséquence, il sera imprimé au nombre de 44,000 exemplaires, & envoyé directement aux municipalités qui reçoivent le bulletin & aux directoires de district, qui l'enverront dans les vingt-quatre heures de la réception, aux municipalités de leur territoire qui ne reçoivent pas le bulletin.

Visé par l'inspecteur. Signé *AUGER.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 2 nivôse, an second de la République une & indivisible. *Signé* VOULLAND, *ex-président;* A. C. THIBAUDEAU, PERRIN & PELLISSIER, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la République. A Paris, le deuxième jour de nivôse, an second de la République Française, une & indivisible. *Signé* PARÉ. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.